

Direction des Routes
et des Transports

Colmar, le **06 JUIN 2011**

ARRETE N° 217/2011

**portant réglementation permanente du stationnement
au carrefour giratoire entre la bretelle de l'A 35,
la RD 1 bis (route classée à grande circulation)
et la rue des Alpes (voie communale), hors agglomération,
sur le territoire de la Commune de NIEDERHERGHEIM**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 3221-4,
- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 411-7, modifié par le décret n° 2010-1390, R 411-8, R 411-25, R 413-1 à R 413-16, R 415-10, R 417-9, R 417-10, R 421-1 et R 421-7,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'arrêté du 26 juillet 1974 modifié, approuvant le Livre I - Troisième partie - Intersections et régime de priorité de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- VU** l'arrêté du 7 juin 1977 modifié, approuvant le Livre I - Quatrième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- VU** l'avis du Préfet en date du 16 mai 2011,
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin,
- CONSIDERANT** l'aménagement de l'intersection entre la bretelle de l'A 35, la RD 1 bis (route classée à grande circulation) et la rue des Alpes (voie communale) en carrefour giratoire, il est nécessaire de réglementer le stationnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêt et le stationnement seront interdits sur la RD 1 bis (RGC) :

- dans le sens Niederhergheim/Herrlisheim :
 - sur une distance de 100 m du PR 32+625 au PR 32+525 ;
 - sur une distance de 100 m du PR 32+500 au PR 32+400 ;
- dans le sens Herrlisheim/Niederhergheim :
 - sur une distance de 150 m du PR 32+375 au PR 32+525 ;
 - sur une distance de 70 m du PR 32+540 au PR 32+610.

Article 2 - L'attention des usagers sera attirée sur cette nouvelle réglementation par une signalisation conforme à la signalisation réglementaire prévue dans l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

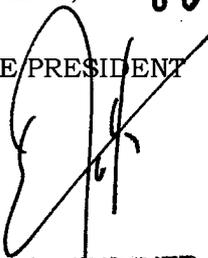
Article 3 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au Bulletin d'Information Officiel du Département et sera notifié à :

- M. le Maire de la commune de NIEDERHERGHEIM,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- M. le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
- M. le Directeur de la DIR-Est,
- M. le Directeur de la DDE –SHUTS – CSRGC,
- M. le Commandant de la C.R.S. 38,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à Colmar, le **06 JUIN 2011**

LE PRÉSIDENT


Charles BUTTNER